

Zeitschrift:	Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber:	Organisation des Suisses de l'étranger
Band:	26 (1999)
Heft:	1
Artikel:	Votation fédérale du 18 avril 1999 : la nouvelle constitution fédérale
Autor:	Tschanz, Pierre-André
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-912658

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

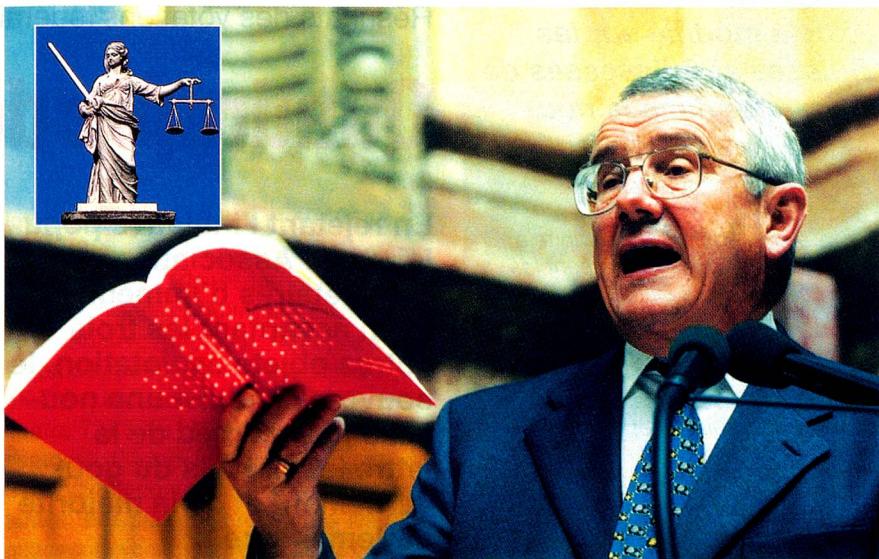
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Votation fédérale du 18 avril 1999

La nouvelle Constitution fédérale

Le peuple et les cantons suisses scelleront, lors de la votation fédérale du 18 avril prochain, le sort d'un projet de nouvelle Constitution fédérale que le Conseil fédéral avait présenté en 1996 avec l'ambition de doter la Suisse, pour le 150^e anniversaire de l'Etat fédéral moderne, d'un texte fondamental adapté à notre époque, plus lisible et plus explicite.

Par sa réponse par oui ou par non à la question qui lui est posée le 18 avril, le souverain doit faire un choix d'une très grande portée. Il doit choisir, ni plus ni moins, quelle Constitution il veut: l'actuelle, basée sur celle

Pierre-André Tschanz

de 1848 qui a fait l'objet d'une révision totale en 1874 et a subi depuis lors plus de 140 amendements, ou le projet approuvé par le parlement le 17 décembre dernier. Un double oui de la majorité du peuple et des cantons et la nouvelle Constitution vient remplacer l'ancienne. Si tel n'est pas le cas, c'est le statu quo, l'échec de la réforme de la Constitution fédérale. Un échec qui viendrait s'ajouter à plusieurs autres, en particulier un projet de révision totale au milieu des années quatre-vingts et qui a conduit le parlement, en 1987, à inviter le Conseil fédéral à orienter ses travaux dans le

sens d'une mise à jour du droit constitutionnel actuel.

Dispositions nouvelles

Ce projet de nouvelle Constitution a pour premier objectif d'adapter formellement le texte actuel, en modernisant la langue, et en l'ordonnant de manière plus systématique. Il complète par ailleurs la loi fondamentale actuelle, car on y a inséré des dispositions applicables de rang constitutionnel qui ne figurent pas en toutes lettres dans le texte actuel (normes de droit international qui ont une validité générale ou que la Suisse s'est engagée à respecter, par exemple). «Le droit à la liberté individuelle, par exemple, ou le principe de la proportionnalité ont un caractère constitutionnel incontestable selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, alors qu'à ce jour ils ne figurent pas explicitement dans le texte de la Constitution», précise le Conseil fédéral dans son mes-

Le conseiller fédéral Arnold Koller est parvenu, après un long et patient travail, à proposer au peuple une Constitution fédérale réformée, symbolisée par l'image de la Justice. (Photo Keystone)

sage de 1996 au parlement. On a donc, dans le cadre de cette «mise à jour», intégré ce droit constitutionnel non écrit dans le texte de la Constitution; la mise à jour a en effet pour mission également d'assurer la transparence. On a par ailleurs biffé les dispositions obsolètes qui ne sont plus appliquées depuis des décennies, comme par exemple l'interdiction faite aux cantons de maintenir plus de 300 hommes de troupes permanentes.

Le projet de nouvelle Constitution fédérale contient aussi toute une série de dispositions nouvelles qui reflètent la réalité constitutionnelle actuelle. C'est ainsi qu'on mentionne, dans le préambule, la responsabilité du peuple et des cantons envers les générations futures, ainsi qu'envers la Création. Le développement durable est stipulé comme but dans le préambule, ainsi que les articles 2 et 73, notamment. On a retenu la promotion de l'égalité des chances dans l'article 2 sur le but. L'article 6 énonce les principes de la subsidiarité et de la solidarité de manière explicite et souligne le fait qu'à côté de ses droits, l'individu a aussi des devoirs. De plus, on a établi tout un catalogue de droits fondamentaux (droit à la dignité humaine, interdiction de la discrimination, protection contre l'arbitraire, droit à la vie et à la liberté personnelle, protection des enfants et des jeunes, protection de la sphère privée, liberté de la langue, etc.). Les buts sociaux sont rassemblés à l'article 41, alors qu'ils étaient jusqu'ici disséminés dans diverses dispositions ou dans des traités internationaux. L'article 50 oblige la Confédération à prendre en considération les villes, les agglomérations urbaines et les régions de montagne dans l'accomplissement de ses tâches. L'article 137 met en évidence le rôle important des partis dans le processus de formation de l'opinion et de la volonté et reconnaît ainsi leur importance dans la politique établie.

Nouveautés matérielles

Si elle reste avant tout de nature formelle, cette révision de la Constitution fédérale, qui a fait, en 1995, l'objet d'une large consultation populaire qui avait rencontré un succès inattendu

(143 000 exemplaires de l'avant-projet commandés et 11 000 prises de position de particuliers), n'en apporte pas moins quelques innovations matérielles. Mais on s'est limité, sur ce point, aux propositions sur lesquelles s'est dégagé un large consensus au parlement. Il s'agissait en effet de ne pas compromettre l'ensemble de la réforme par des éléments par trop controversés. D'autres réformes, partielles celles-là, devraient être discutées dans un proche avenir. Elles concernent le domaine institutionnel en particulier (réforme de la justice, réforme des droits populaires, réforme de la direction de l'Etat, réforme de la péréquation financière).

Parmi les nouveautés matérielles retenues, on citera l'intégration des handicapés (art. 8), qui donne au législateur le mandat de lutter, par des mesures appropriées, contre les discriminations subies par les handicapés, la possibilité de modifier le territoire des cantons sans plus avoir besoin d'une votation fédérale (l'autorisation de l'Assemblée fédérale suffit; art. 53, al. 3), le mandat donné à la Confédération de soutenir les cantons plurilingues (art. 70), une compétence fédérale pour la promotion de l'art et de la musique (art. 69), etc.

Principales améliorations formelles

S'agissant de la langue, on a retenu dans le projet de nouvelle Constitution des formulations correspondant au langage actuel, en évitant autant que possible les termes techniques et étrangers. Pour tra-

Article modifié sur les Suisses et Suissesses de l'étranger dans la nouvelle Constitution fédérale

Art. 40 Suisses et Suissesses de l'étranger

1 La Confédération contribue à renforcer les liens qui unissent les Suisses et les Suissesses de l'étranger entre eux et à la Suisse. Elle peut soutenir les organisations qui poursuivent cet objectif.

2 Elle légifère sur les droits et les devoirs des Suisses et des Suissesses de l'étranger, notamment sur l'exercice des droits politiques au niveau fédéral, l'accomplissement du service militaire et du service de remplacement, l'assistance des personnes dans le besoin et les assurances sociales.

duire dans la langue l'égalité des sexes, on a choisi soit une formulation neutre, soit la double formulation masculine et féminine. Exemple (art. 8.11 Egalité): «Tous les êtres humains sont égaux devant la loi». Du point de vue de la systématique, la structure est plus claire et chaque article est doté d'un titre spécifique. Par ailleurs, les articles sont souvent plus brefs que dans la Constitution actuelle.

De plus, la nouvelle Constitution renferme le droit constitutionnel dans son intégralité. On a ainsi inséré dans le nouveau texte des dispositions figurant dans des lois, mais qu'on a considérées comme étant de rang constitutionnel,

Résultats des votations fédérales du

Quadruple dé

En rejetant l'initiative populaire de l'Association des propriétaires d'immeubles et en acceptant les trois autres objets en votation, le souverain a suivi une nouvelle fois au pied de la lettre les préavis du gouvernement et de la majorité parlementaire.

L'arrêté fédéral concernant la modification des conditions d'éligibilité au Conseil fédéral (suppression de la «clause cantonale») a été accepté par 74,7% des votants (1 286 768 oui contre 436 518 non) et 21 cantons; seuls le Valais et le Jura ont enregistré une majorité rejante. Genève (82,1%), Zurich (81,9%) et Bâle-Ville (80,9%) ont connu les plus fortes majorités de oui.

L'article constitutionnel sur la médecine de la transplantation a été approuvé dans tous les cantons à une écrasante majorité. Pour l'ensemble de la Suisse,

comme par exemple la protection des données. A l'inverse, on a «relégué» au rang légal certaines dispositions figurant dans le texte actuel, comme par exemple l'interdiction de l'absinthe. ■

PUBLICITÉ

Ecole Hôtelière de Genève depuis 1914



ÉCOLE SUPÉRIEURE RECONNUE
PAR LA CONFÉDÉRATION
ISO 9002

ÉCOLE DE CADRES SUPÉRIEURS ET FUTURS CHEFS D'ENTREPRISES

PREMIER CYCLE (18 mois)

DIPLÔME de CADRE en gestion hôtelière et en restauration agréé par les cantons

DEUXIÈME CYCLE (12 mois)

DIPLÔME de CADRE SUPÉRIEUR en restauration et hôtellerie «ES» reconnu par la Confédération

Début des sessions : mai et novembre

Av. de la Paix 12 – 1202 Genève Tél. + +41/22/919 24 24 – Fax + +41/22/919 24 28

Votations fédérales

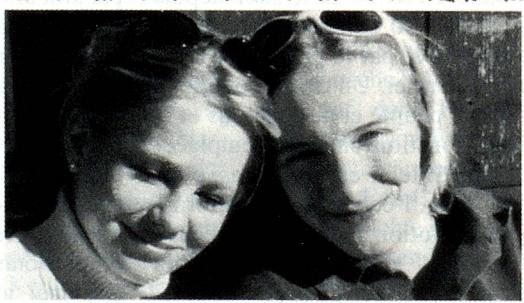
18 avril 1999

Constitution fédérale.

13 juin 1999 / 28 novembre 1999

Les objets n'ont pas encore été déterminés.

AN INTERNATIONAL EDUCATION. AT SWITZERLAND'S
FINEST PRIVATE SCHOOLS



International Baccalaureate (IB) with Diploma •
Swiss Matura • German Abitur • Swiss Commercial
Diploma • International Summercamps

Dr. Linus Thali, Director, CH-7524 Zuoz/Engadine
Tel: +41 81-851 30 00, Fax: +41 81-851 30 99, www.lyceum-alpinum.ch

Lyceum Alpinum Zuoz
THE LEGENDARY BOARDING SCHOOL